



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 11370

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le dispositif attribué aux parents dans le cadre de l'allocation de rentrée scolaire. De nombreux élus des collectivités locales, en charge des affaires familiales et sociales, se sont en effet rendus compte que le dispositif considéré, originairement créé pour faciliter l'acquisition par les familles de fournitures scolaires, était en réalité régulièrement détourné par les parents de sa vocation initiale. Dès lors, les communes sont souvent sollicitées pour permettre l'acquisition des fournitures qui ne l'ont pas été par le biais de l'allocation. Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux de fractionner l'allocation rentrée scolaire entre les parents et les collectivités prestataires de services afin de bien garantir la destination de cette aide en faveur de l'éducation des jeunes élèves. - Question transmise à M. le ministre délégué à la famille.

Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire est versée, sous condition de ressources, aux parents d'enfants âgés de 6 à 18 ans afin de leur permettre de faire face aux dépenses occasionnées par la rentrée des classes. Les études statistiques démontrent que les parents utilisent cette allocation à cette fin. Toutefois les exceptions existent. L'idée de verser une partie de l'allocation à un tiers n'est pas à l'étude, et ce pour deux raisons : si la commune prenait en charge cette réforme, compte tenu du fait que la commune de résidence de l'enfant n'est pas toujours celle qui le scolarise, elle serait difficile à appliquer. Cette situation est d'autant plus fréquente que la commune compte un petit nombre d'habitants, et que l'âge de l'enfant s'accroît. Si une telle gestion revenait au département ou à la région, à ces mêmes difficultés s'ajouterait celle de l'importance du nombre d'élèves. L'allocation de rentrée scolaire ne bénéficie pas à toutes les familles. Il semble donc indélicat vis-à-vis des enfants d'une même classe par exemple, d'introduire une différence de cette sorte : certains auraient des fournitures fournies par une collectivité parce que leurs parents ont des revenus modestes, d'autres auraient du matériel choisi avec leurs parents. Certains enfants pourraient se sentir stigmatisés. Néanmoins, s'il est constaté une réelle déresponsabilisation des parents qui utilisent l'allocation de rentrée scolaire, ou les prestations familiales, à des fins sans rapport avec l'entretien matériel de leurs enfants, le foyer peut être mis sous tutelle dans le cadre de la procédure dénommée « tutelle aux prestations sociales enfants » (TPSE).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11370

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 682

Réponse publiée le : 21 avril 2003, page 3189